

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 15 JANVIER 2016

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	7
ARRETE N° 2015-390 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles .....	8
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	11
ARRETE N° 2015-378 portant modification de l'arrêté N° 2015-337 du 27 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Gariguettes » à NICE .....	12
ARRETE N° 2015-388 portant modification de l'arrêté N° 2015-293 du 16 septembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits trésors de Masséna » à NICE .....	13
ARRETE N° 2016-02 portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association Montjoye à compter du 1er janvier 2016 .....	14
ARRETE N° 2016-13 portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) à compter du 1er janvier 2016 .....	16
ARRETE N° 2016-14 portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'ADSEA 06 à compter du 1er janvier 2016 .....	18
ARRETE N° 2016-16 portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association La Semeuse à compter du 1er janvier 2016 .....	20
CONVENTION 2015 - DGADSH - CV 12 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative .....	22
CONVENTION 2016 DGADSH - CV 13 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'UDAF 06 relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative .....	27
CONVENTION 2015 DGADSH - CV 14 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative .....	32
CONVENTION 2015 DGADSH - CV 15 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat .....	37
CONVENTION 2015 DGADSH - CV 16 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Entr'autres relative au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat .....	43
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	49
ARRETE N° 2015-174 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'I.R.S.A.M .....	50
ARRETE N° 2015-176 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l' A.P.F .....	53

ARRETE N° 2015-181 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANÇAISE .....	56
ARRETE N° 2015-346 portant agrément en vue de recevoir une personne âgée, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour Madame Aline FERRERI .....	59
ARRETE N° 2015-368 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, deux personnes handicapées adultes, à temps complet, à compter du 2 décembre 2015, en accueil familial pour Madame Eliane ROBION .....	61
ARRETE N° 2015-370 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Villa de Falicon » à FALICON pour l'exercice 2015 .....	63
ARRETE N° 2015-372 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, trois personnes handicapées adultes, à temps complet, à compter du 16 janvier 2016, en accueil familial pour Madame Monique TARDEIL .....	65
ARRETE N° 2015-385 portant extension d'agrément en vue de recevoir trois personnes âgées, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour Madame Martine MASCIONI .....	67
ARRETE N° 2015-389 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, à compter du 19 janvier 2016, en accueil familial pour Madame Maria DE CUYPER .....	69
ARRETE N° 2015-392 portant agrément en vue de recevoir une personne handicapée adulte, à temps partiel, à son domicile, en accueil familial, à compter du 1er janvier 2016 pour Madame Manon FIOROT .....	71
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	73
ARRETE N° 15/229 N autorisant la pose d'un échafaudage mobile au 20 quai Lunel sur le domaine public départemental du port de NICE .....	74
ARRETE N° 16/01 PC autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) 2016 .....	76
ARRETE N° 16/02 VS autorisant le « Combat Naval Fleuri 2016 » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE, lundi 15 février 2016 .....	81
ARRETE N° 16/03 N autorisant le blocage de la circulation pour l'installation du convoyeur au quai Cassini du port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway ligne 2 .....	83
ARRETE N° 16/04 VD autorisant les travaux de changement des rails sur les slipways du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	87
ARRETE N° 16/05 VD autorisant l'occupation de places de stationnement pour travaux d'élagage sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	89
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2015-02-41 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2014-03-29 en date du 17 mars 2014, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement MENTON ROYA BEVERA .....	92
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+190 et 17+290 et entre les PR 18+040 et 18+240 sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	96
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	98

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON .....	100
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+300 et 25+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	102
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 2+130 et 2+830, sur le territoire de la commune de CONTES .....	105
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES, ANDON et BRIANCONNET .....	107
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-38 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° SDA-LOC-CAN-2015-12-131 du 29 décembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-01 portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2015-12-28 du 10 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	112
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-02 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° SDA-LOC-CAN-2015-12-132 du 29 décembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+420 et 1+500, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	114
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+800, sur le territoire de la commune de BIOT .....	116
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-05 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° SDA-LOC-CAN-2015-12-128 du 28 décembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 15+105 et 15+165, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103 (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+470 et 5+565, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	124
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-09 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 12+460 et 12+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	126
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-10 portant modification de l'arrêté n° 2015-12-33 du 30 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	128
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 50 du PR 4+800 au PR 4+900 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	130
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 20+650 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL .....	132
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-13 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les PR 22+650 et 23+350 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	134
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-370 SDACV réglementant temporairement la circulation sur la RD 226 entre les PR 5+300 et 6+300, sur le territoire de la commune de THIERY .....	136

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01-108 réglementant temporairement la circulation sur la RD 615 entre les PR 5+250 et 5+350 sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES .....	138
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12-128 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 15+110 et 15+160 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX ..	140
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12-129 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1003 entre les PR 0+720 et 0+740 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .	142
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12-131 réglementant temporairement la circulation sur la RD 809 entre les PR 1+000 et 1+430 sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	144
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12-132 réglementant temporairement la circulation sur la RD 809 entre les PR 1+450 et 1+550 sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	146

Direction générale  
adjointe pour le  
développement des  
solidarités humaines



D E P A R T E M E N T

D É P A R T E M E N T D E S A L P E S M A R T I M E S

A L P E S M A R T I M E S

A L P E S M A R T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N° 2015-390**

Modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
- Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

**1 - Inspection générale des services :**

- Marie-Claude SANTINI
- Jean-Bernard BOUQUEAU
- Adeline GALLI-BACCULINI
- Patricia PORCHER
- Jacques GISCLARD

**2 - Direction de la construction et du patrimoine :**

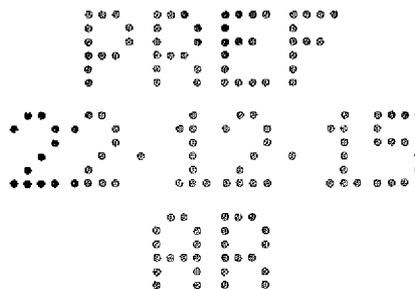
- Guillaume EPERNON
- Georges THAON
- Georges CORNIGLION

**3 - Direction générale adjointe pour les solidarités humaines :**

- Véronique DEPREZ
- Christine TEIXEIRA
- Georges ASTEGGIANO

.../...

- Géraldine DIAZ
- Dominique GABELLINI
- Florence GUELAUD
- Bernadette KWASNIEWSKI
- Sylvie ISNARD
- Christine COLOMBO
- Célia RAVEL
- Marine BERNARD-OLLONNE
- Françoise AUFAN
- Michelle MOSNIER
- Sami CHENITI
- Cécile THIRJET
- Fanny BALLESTER
- Muriel FOURNIER
- Pascale GATEAU
- Sandra CHIASSERINI
- Franck CERVERA
- Philippe MENI
- Michel JARDIN
- Béatrice GIORDANA
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Corinne MASSA
- Muriel VIAL
- Docteur Michèle DALFIN
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Docteur Catherine BOURVIS
- Docteur Hanan EL OMARI
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Christine LORENZI
- Docteur Sabine HENRY
- Docteur Brigitte HAIST
- Docteur Carole FAUCHON
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Isabelle BASSE-FREDON
- Docteur Marie BARDIN
- Docteur Pauline REY
- Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET
- Docteur Mathilde BAZERIES
- Docteur Marlène DARMON
- Docteur Dominique LERALE
- Docteur Christelle VERMOT
- Docteur Christine DA ROS
- Docteur Corinne DELOLME
- Docteur Najet ESSAFI
- Docteur Marie-Noëlle AUBERT
- Docteur Geneviève MICHEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Isabelle AUBANEL-MAYER
- Docteur Sophie ASENSIO
- Docteur Elisabeth LUCIANI
- Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
- Docteur Violaine FEDERICO
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Docteur Dominique MARIA
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Marie-Agnès GRINNEISER



PREZ

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 23 Octobre 2015.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

21 DEC. 2015

Nice, le

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Véronique DEPREZ

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
28 DEC. 2015  
N° 15102  
Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2015-378

Portant modification de l'arrêté 2015-337 du 27 octobre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Gariguettes » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-337 du 27 octobre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Les Gariguettes » 2 bis rue de la gendarmerie à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant le changement de la directrice de l'établissement et la prise de fonction de Madame Lucie ANDREOTTA, infirmière puéricultrice ;

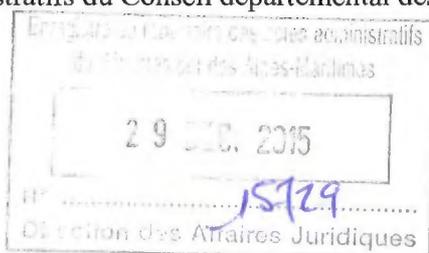
### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 4 l'arrêté 2015-337 du 27 octobre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Gariguettes », sis 2 bis rue de la gendarmerie à NICE 06000 est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Lucie ANDREOTTA, infirmière-puéricultrice, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de six personnes titulaires du CAP PE, d'une assistante maternelle et d'une personne disposant de plus de trois ans d'expérience dans la petite enfance.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

**17 DEC. 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2015-388

Portant modification de l'arrêté 2015-293 du 16 septembre 2015 relatif à  
l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de  
jeunes enfants « Les petits trésors de Masséna » à NICE

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-293 du 16 septembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les petits trésors de Masséna » à NICE ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 9 décembre 2015 ;

Considérant la prise de fonctions de Madame Sarah SEBIRE, éducatrice de jeunes enfants en tant que référente technique ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 4 de l'arrêté 2015-293 du 16 septembre 2015 est modifié comme suit à la date du présent arrêté.

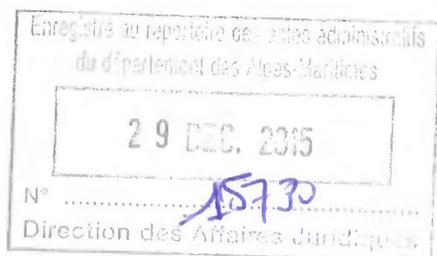
ARTICLE 4 : Le référent technique est Madame Sarah SEBIRE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Mesdames les cogérantes de la SARL « L'île aux petits trésors » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 DEC. 2015**

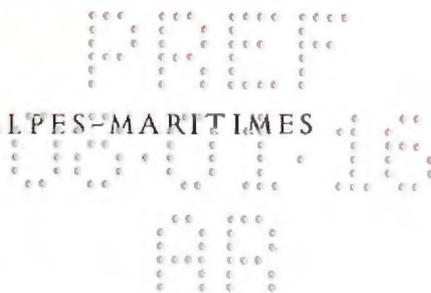
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-02**

portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association Montjoye  
à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 30 Octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association Montjoye a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association Montjoye sont autorisées comme suit :

**1 243 408 €**

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2016 se décompose comme suit :

- **843 408 €** au titre de la prévention spécialisée,
- **400 000 €** au titre de la médiation scolaire.

- Prévention spécialisée :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **70 284 €** de janvier à décembre 2016, soit un total de 843 408 €.

- Médiation scolaire :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **33 333 €** de janvier à novembre 2016 et de **33 337 €** pour le mois de décembre 2016, soit un total de 400 000 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

**8 JAN 2016**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-13**

portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire  
gérées par l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC)  
à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 29 Octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour le Développement Social a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association pour le Développement Social sont autorisées comme suit :

895 982 €

ARTICLE 2 : La participation financière pour l'exercice 2016 se décompose comme suit :

- 595 982 € au titre de la prévention spécialisée,
- 300 000 € au titre de la médiation scolaire.

- Prévention spécialisée :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 49 665 € de janvier à novembre 2016 et de 49 667 € pour le mois de décembre 2016, soit un total de 595 982 €.

- Médiation scolaire :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 25 000 € de janvier à décembre 2016, soit un total de 300 000 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

8 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-14**  
portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire  
gérées par l'ADSEA 06  
à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 9 Octobre 2015 actant la reprise en augmentation de charges sur le budget 2016 du résultat déficitaire de l'exercice 2014 ;

Vu le courrier transmis le 27 Octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

**1 184 037 €**

ARTICLE 2 : Compte-tenu de la reprise, à titre exceptionnel, du résultat déficitaire de l'exercice 2014, d'un montant de 13 315 €, en augmentation de charges, la dotation globale nette allouée pour 2016 s'élève à :

**1 197 352 €**

Dont la participation financière se décompose comme suit :

- 797 352 € au titre de la prévention spécialisée,
- 400 000 € au titre de la médiation scolaire.

- Prévention spécialisée :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 66 446 € de janvier à décembre 2016, soit un total de 797 352 €.

- Médiation scolaire :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 33 333 € de janvier à novembre 2016 et de 33 337 € pour le mois de décembre 2016, soit un total de 400 000 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

8 JAN 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-16**

portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de fonctionnement  
pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire  
gérées par l'association La Semeuse  
à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 9 Octobre 2015 actant la reprise en augmentation de charges sur le budget 2016 du résultat déficitaire de l'exercice 2014 ;

Vu le courrier transmis le 30 Octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association La Semeuse a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association La Semeuse sont autorisées comme suit :

**582 000 €**

ARTICLE 2 : Compte-tenu de la reprise, à titre exceptionnel, du résultat déficitaire de l'exercice 2014, d'un montant de 5 948 €, en augmentation de charges, la dotation globale nette allouée pour 2016 s'élève à :

**587 948 €**

Dont la participation financière se décompose comme suit :

- **387 948 €** au titre de la prévention spécialisée,
- **200 000 €** au titre de la médiation scolaire.

- Prévention spécialisée :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **32 329 €** de janvier à décembre 2016, soit un total de 387 948 €.

- Médiation scolaire :

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **16 667 €** de janvier à novembre 2016 et de **16 663 €** pour le mois de décembre 2016, soit un total de 200 000 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association La Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

**8 JAN. 2016**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

**CONVENTION 2015- DGADSH – CV 12**

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS  
relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015, ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir – 06800 Cagnes sur Mer,*

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

**PREAMBULE**

La loi du 5 mars 2007 dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles ».

Les difficultés éducatives peuvent apparaître dans l'exercice du rôle parental, au fur et à mesure que l'enfant grandit avec des questionnements et des problèmes propres à chaque âge de l'enfant.

Les familles peuvent être confrontées à des situations de crise ou de souffrance liée à la radicalisation pour lesquelles il est nécessaire de proposer un accompagnement psychologique rapide permettant une analyse extérieure et un apaisement.

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des mesures d'urgence éducative.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Article 2.1 : présentation de l'action :

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

Une intervention rapide, rapprochée et limitée favorisant l'apaisement de la situation par le traitement ou l'orientation vers un dispositif de droit commun.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

- La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association
- Les intervenants sont des psychologues

Les parents et leur enfant seront rencontrés dans les locaux de l'association opératrice.

Une évaluation sera effectuée à la fin de la prise en charge du premier mois en présence de la famille, du prestataire chargé de la mesure et d'un travailleur social du territoire, où réside administrativement la famille.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Les objectifs de cette mesure d'urgence éducative sont :

- Écouter les parents confrontés à la radicalisation de leur enfant
- Restaurer le dialogue parents/enfants
- Orienter vers une prise en charge éducative si nécessaire
- Réduire les dysfonctionnements relationnels intra familiaux

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

- Tableau mensuel des actes transmis à la MSD qui a mandaté la mesure.
- Tableau mensuel des mesures départementales transmis au service de protection de l'enfant ;
- Au terme de la mesure, un bilan circonstancié est adressé à la MSD qui officialise la fin de la mesure.

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :**

4.1 : montant du financement :

**Mesure d'urgence éducative :**

Le volume horaire d'intervention est de 4 fois 1h30 sur 1 mois, renouvelable une fois.

Le coût d'une mesure est fixé à 375 €

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :****Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**Article 6.2 : Résiliation :***Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

*Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

*Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

*Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de décès ou d'incapacité civile du cocontractant, le Département peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

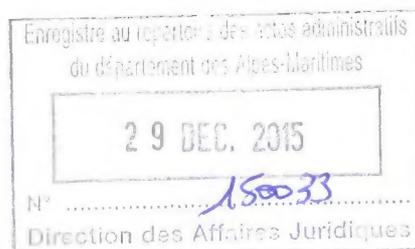
**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES :**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.



Nice, le 23 DEC. 2015

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre))

Prénom NOM

Prénom NOM

Pour le Président  
et par délégation  
**Christophe AUROUET**  
Directeur Général  
ARPAS

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Christine TEIXEIRA**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

**CONVENTION 2016 DGADSH –CV13**

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'UDAF 06  
relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015, ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 15, rue Alberti – Immeuble Nice Europe Bât c - 06000 NICE,*

représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GRECO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 13 juin 2009.

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

**PREAMBULE**

La loi du 5 mars 2007 dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles ».

Les difficultés éducatives peuvent apparaître dans l'exercice du rôle parental, au fur et à mesure que l'enfant grandit avec des questionnements et des problèmes propres à chaque âge de l'enfant.

Les familles peuvent être confrontées à des situations de crise ou de souffrance liée à la radicalisation pour lesquelles il est nécessaire de proposer un accompagnement psychologique rapide permettant une analyse extérieure et un apaisement.

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des mesures d'urgence éducative.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : présentation de l'action :

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

Une intervention rapide, rapprochée et limitée favorisant l'apaisement de la situation par le traitement ou l'orientation vers un dispositif de droit commun.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

- La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association
- Les intervenants sont des psychologues

Les parents et leur enfant seront rencontrés dans les locaux de l'association opératrice.

Une évaluation sera effectuée à la fin de la prise en charge du premier mois en présence de la famille, du prestataire chargé de la mesure et d'un travailleur social du territoire, où réside administrativement la famille.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Les objectifs de cette mesure d'urgence éducative sont :

- Écouter les parents confrontés à la radicalisation de leur enfant
- Restaurer le dialogue parents/enfants
- Orienter vers une prise en charge éducative si nécessaire
- Réduire les dysfonctionnements relationnels intra familiaux

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

- Tableau mensuel des actes transmis à la MSD qui a mandaté la mesure.
- Tableau mensuel des mesures départementales transmis au service de protection de l'enfant ;
- Au terme de la mesure, un bilan circonstancié est adressé à la MSD qui officialise la fin de la mesure.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :

4.1 : montant du financement :

#### Mesure d'urgence éducative :

Le volume horaire d'intervention est de 4 fois 1h30 sur 1 mois, renouvelable une fois.

Le coût d'une mesure est fixé à 375 €.

#### 4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**Article 6.2 : Résiliation :***Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

*Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

*Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

*Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de décès ou d'incapacité civile du cocontractant, le Département peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

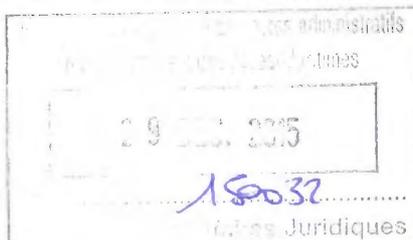
**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES :**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.



Nice, le 23 DEC 2015

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre))

Prénom NOM

Jean Claude GRECO

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Prénom NOM : adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

**CONVENTION 2015 DGADSH – CV 14**

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye  
**relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015, ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : l'Association Montjoye, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 6, avenue Edith Cavell – 06000 NICE*

représentée par sa Présidente, Madame Claude LORENZELLI, habilité par délibération de son conseil d'administration du 17 juin 2011,  
Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

**PREAMBULE**

La loi du 5 mars 2007 dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles ».

Les difficultés éducatives peuvent apparaître dans l'exercice du rôle parental, au fur et à mesure que l'enfant grandit avec des questionnements et des problèmes propres à chaque âge de l'enfant.

Les familles peuvent être confrontées à des situations de crise ou de souffrance liée à la radicalisation pour lesquelles il est nécessaire de proposer un accompagnement psychologique rapide permettant une analyse extérieure et un apaisement.

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

MS

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des mesures d'urgence éducative.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

#### **Article 2.1 : présentation de l'action :**

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

Une intervention rapide, rapprochée et limitée favorisant l'apaisement de la situation par le traitement ou l'orientation vers un dispositif de droit commun.

#### **Article 2.2 : modalités opérationnelles :**

- La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association
- Les intervenants sont des psychologues

Les parents et leur enfant seront rencontrés dans les locaux de l'association opératrice.

Une évaluation sera effectuée à la fin de la prise en charge du premier mois en présence de la famille, du prestataire chargé de la mesure et d'un travailleur social du territoire, où réside administrativement la famille.

#### **Article 2.3 : objectifs de l'action :**

Les objectifs de cette mesure d'urgence éducative sont :

- Écouter les parents confrontés à la radicalisation de leur enfant
- Restaurer le dialogue parents/enfants
- Orienter vers une prise en charge éducative si nécessaire
- Réduire les dysfonctionnements relationnels intra familiaux

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

- Tableau mensuel des actes transmis à la MSD qui a mandaté la mesure.
- Tableau mensuel des mesures départementales transmis au service de protection de l'enfant ;
- Au terme de la mesure, un bilan circonstancié est adressé à la MSD qui officialise la fin de la mesure.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :**

#### **4.1 : montant du financement :**

#### **Mesure d'urgence éducative :**

Le volume horaire d'intervention est de 4 fois 1h30 sur 1 mois, renouvelable une fois.

Le coût d'une mesure est fixé à 375 €

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :**

4.1 : montant du financement :

**Mesure d'urgence éducative :**

Le volume horaire d'intervention est de 4 fois 1h30 sur 1 mois, renouvelable une fois.

Le coût d'une mesure est fixé à 375 €.

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :****Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**Article 6.2 : Résiliation :***Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

*Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

*Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

*Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de décès ou d'incapacité civile du cocontractant, le Département peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention.

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES :**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Nice, le

23 DEC 2015

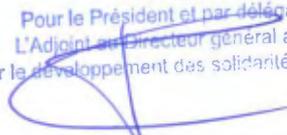
(Pour) la Présidente de l'Association Montjoye (  
Par délégation, la Directrice générale

(Pour) le Président du Conseil départemental,

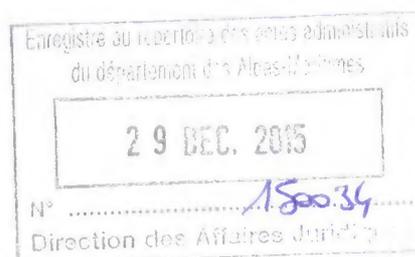


Mme Véronique BRACCO

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

**CONVENTION 2015 DGADSH CV15**

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative  
au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015 ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir – 06800 Cagnes sur Mer,*

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

**PREAMBULE**

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le rôle central du département et dispose, notamment, que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'accompagner les familles ».

Certains parents, confrontés à la radicalisation des comportements de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur rôle éducatif.

Le département, face à ce mouvement prégnant de radicalisation des jeunes, a engagé un plan de prévention et de lutte contre la radicalisation visant notamment la mise en œuvre de mesures contractualisées au titre de la protection de l'enfance.

Il s'appuie sur la mise en place d'une mesure d'urgence éducative (MUE), d'un contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat permettant d'accompagner ces mineurs sur le plan psycho-socio-éducatif.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions dans le cadre du Contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Article 2.1 : présentation de l'action :

Le contrat d'accompagnement parental vise à soutenir les enfants sur trois axes majeurs :

- Renforcer les compétences psycho sociales du mineur
- Travailler sur l'inscription sociale afin d'éviter les comportements déviants.
- Travailler sur la capacité de discernement des jeunes pour éviter les phénomènes d'emprise.

Le contrat d'accompagnement parental vise aussi à soutenir les parents sur trois axes majeurs :

- Valoriser la compétence éducative parentale.
- Comprendre les comportements de son enfant
- Restaurer le dialogue.

Selon le niveau d'endoctrinement et de radicalisation du mineur, deux contrats d'accompagnement parental sont envisageables :

#### **- Le contrat d'accompagnement simple :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association exerce :

- un accompagnement psychologique à caractère psycho-socio-éducatif sur le mineur et le groupe familial,
- un accompagnement du jeune sur l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun existants,
- un travail individuel et familial sur la relecture des préceptes religieux et accompagnement sur la concordance avec les valeurs de la République et la vie sociale, en faisant émerger les capacités de discernement du jeune.

#### **- Le contrat d'accompagnement renforcé, avec mentorat :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association, exerce les mêmes accompagnements et travail que dans le CAP simple complété par ce qui suit.

L'accompagnement psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor » (le psychologue référent) et le jeune concerné, le « mentee ». Il s'appuie sur une prise en charge différenciée du mineur et du groupe familial. Cette séparation prend en compte la rupture marquée et voulue par le mineur.

**Article 2.2 : modalités opérationnelles :**

La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association désignée à cet effet par le Département.

La mesure a pour objet une aide et un accompagnement du (des) mineur(s) et des parents.

L'association mandatée désigne un psychologue référent de la mesure pour la famille

Si le mineur ou ses parents ne respectent pas le calendrier des entretiens définis dans le cadre, le référent en charge de la mesure en informe immédiatement l'ADRET.

**Article 2.3 : objectifs de l'action :**

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes concernés sur le plan psycho-socio-éducatif par contractualisant d'une mesure d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat avec le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale du mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement du mineur les objectifs sont :

- Favoriser son inscription sociale
- Faire émerger des capacités de discernement chez le jeune
- Aider le jeune dans la restauration de la confiance vis-à-vis de ses parents

Dans le cadre de l'accompagnement parental les objectifs sont :

- Soutenir les compétences parentales
- Restaurer les liens familiaux
- Aider les parents à comprendre la souffrance de leur enfant
- Restaurer la place de chacun dans le système familial
- Accompagner vers les dispositifs de droit commun lorsque la situation le nécessite
- Assurer toutes les liaisons nécessaires avec les autres intervenants

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

L'association doit remettre à l'ADRET les éléments suivants :

- tableau mensuel des rencontres avec le mineur, avec son groupe familial,
- les dates des points de la situation entre l'association et les travailleurs sociaux de l'ADRET par trimestre.
- au terme de la mesure, et au plus tard dans le mois ou à tout moment, le bilan circonstancié peut entraîner une situation d'achèvement.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :**

4.1 : montant du financement :

**Contrat d'accompagnement parental simple :**

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental simple est de 25 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 1 500 €, sur six mois, renouvelables une fois.

**Contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat :**

Le volume global de la prestation pour le **contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat** est de 80 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 4 800 €, sur six mois renouvelables une fois.

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

**Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**Article 6.2 : Résiliation :**

*Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

*Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

*Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

*Article 6.2.4 : Résiliation suite à incapacité du cocontractant :*

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES :**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.



Nice, le - 3 DEC. 2015

Le (titre du partenaire signataire)

Pour le Président  
et par délégation  
**Christophe MARIROUET**  
Président du Département  
Directeur Général  
ARPAS

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre))

Prénom NOM  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Véronique DEPREZ**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

**CONVENTION 2015 DGADSH CV16**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Entr'autres relative  
au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015, ci après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Entr'autres, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 4, avenue Félix Faure – 06000 Nice,*

représentée par son Président, Monsieur Patrick AMOYEL, habilité par délibération de son conseil d'administration du 18 septembre 2014

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

## PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le rôle central du département et dispose, notamment, que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'accompagner les familles ».

Certains parents, confrontés à la radicalisation des comportements de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur rôle éducatif.

Le département, face à ce mouvement prégnant de radicalisation des jeunes, a engagé un plan de prévention et de lutte contre la radicalisation visant notamment la mise en œuvre de mesures contractualisées au titre de la protection de l'enfance.

Il s'appuie sur la mise en place d'une mesure d'urgence éducative (MUE), d'un contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat permettant d'accompagner ces mineurs sur le plan psycho-socio-éducatif.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions dans le cadre du Contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Article 2.1 : présentation de l'action :

Le contrat d'accompagnement parental vise à soutenir les enfants sur trois axes majeurs :

- Renforcer les compétences psycho sociales du mineur
- Travailler sur l'inscription sociale afin d'éviter les comportements déviants.
- Travailler sur la capacité de discernement des jeunes pour éviter les phénomènes d'emprise.

Le contrat d'accompagnement parental vise aussi à soutenir les parents sur trois axes majeurs :

- Valoriser la compétence éducative parentale.
- Comprendre les comportements de son enfant
- Restaurer le dialogue.

Selon le niveau d'endoctrinement et de radicalisation du mineur, deux contrats d'accompagnement parental sont envisageables :

#### **- Le contrat d'accompagnement simple :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association exerce :

- un accompagnement psychologique à caractère psycho-socio-éducatif sur le mineur et le groupe familial,
- un accompagnement du jeune sur l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun existants,
- un travail individuel et familial sur la relecture des préceptes religieux et accompagnement sur la concordance avec les valeurs de la République et la vie sociale, en faisant émerger les capacités de discernement du jeune.

#### **- Le contrat d'accompagnement renforcé, avec mentorat :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association, exerce les mêmes accompagnements et travail que dans le CAP simple complété par ce qui suit.

L'accompagnement psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor » (le psychologue référent) et le jeune concerné, le « mentee ». Il s'appuie sur une prise en charge différenciée du mineur et du groupe familial. Cette séparation prend en compte la rupture marquée et voulue par le mineur.

**Article 2.2 : modalités opérationnelles :**

La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association désignée à cet effet par le Département.

La mesure a pour objet une aide et un accompagnement du (des) mineur(s) et des parents.

L'association mandatée désigne un psychologue référent de la mesure pour la famille

Si le mineur ou ses parents ne respectent pas le calendrier des entretiens définis dans le cadre, le référent en charge de la mesure en informe immédiatement l'ADRET.

**Article 2.3 : objectifs de l'action :**

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes concernés sur le plan psycho-socio-éducatif par contractualisant d'une mesure d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat avec le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale du mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement du mineur les objectifs sont :

- Favoriser son inscription sociale,
- Faire émerger des capacités de discernement chez le jeune,
- Aider le jeune dans la restauration de la confiance vis-à-vis de ses parents.

Dans le cadre de l'accompagnement parental les objectifs sont :

- Soutenir les compétences parentales,
- Restaurer les liens familiaux,
- Aider les parents à comprendre la souffrance de leur enfant,
- Restaurer la place de chacun dans le système familial,
- Accompagner vers les dispositifs de droit commun lorsque la situation le nécessite,
- Assurer toutes les liaisons nécessaires avec les autres intervenants.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

L'association doit remettre à l'ADRET les éléments suivants :

- tableau mensuel des rencontres avec le mineur, avec son groupe familial,
- les dates des points de la situation entre l'association et les travailleurs sociaux de l'ADRET par trimestre,
- au terme de la mesure, et au plus tard dans le mois ou à tout moment, le bilan circonstancié peut entraîner une situation d'achèvement.

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :**

4.1 : montant du financement :

**Contrat d'accompagnement parental simple :**

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental simple est de 25 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 1 500 €, sur six mois, renouvelables une fois.

**Contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat :**

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat est de 80 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 4 800 €, sur six mois renouvelables une fois.

#### 4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

##### **Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **Article 6.2 : Résiliation :**

###### *Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

*Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

*Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

*Article 6.2.4 : Résiliation suite à incapacité du cocontractant :*

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES :**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Nice, le - 3 DEC. 2015

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre))

Prénom NOM

Patrick ANOZEC Président  
Association GARDIENS

Prénom NOM

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Entr'Autres

4, avenue Félix Faure  
06000 NICE

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

03 DEC. 2015

N° ..... 15002 .....  
Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2015-174)**

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'I.R.S.A.M

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

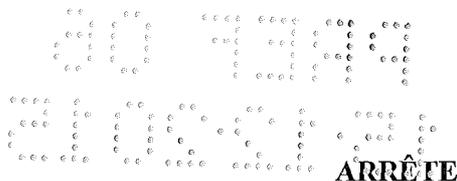
Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'I.R.S.A.M ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'I.R.S.A.M dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le document transmis le 23 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M,



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'I.R.S.A.M est calculée comme suit :

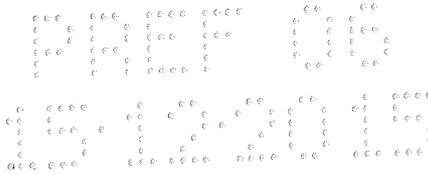
<b>Dépenses nettes 2015</b>	<b>2 088 315 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	122 294 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 301 509 €
<b>Dotation 2015</b>	<b>664 512 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016</b>	<b>55 376 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur les exercices 2013 et 2014	21 613 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014	141 385 €
<b>Dotation globale 2015 nette</b>	<b>501 514 €</b>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2015	504 515 €
<b>Reste à verser</b>	<b>-3 001 €</b>

En conséquence, il est émis en décembre 2015 un ordre de reversement à l'encontre de l'I.R.S.A.M d'un montant de 3 001 €.

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2015 sont fixés comme suit :

Établissements	a) Activité	b) Prix de journée 2015*	c) Prix de journée décembre 2015
Foyer d'accueil médicalisé Les Glycines	7 000	112,44 €	78,75 €
Foyer de vie Les Bougainvilliers	7 900	145,14 €	102,37 €

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2016, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 DEC. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Enregistré au répertoire de la Direction des affaires  
du département des Alpes-Maritimes

29 DEC. 2015

N° 15731

Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (N°2015-176)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.F

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres II et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.P.F dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 entre le Département des  
Alpes-Maritimes et l'A.P.F ;

Vu le document transmis le 4 décembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.F est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2015</b>	<b>5 920 824 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	311 843 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	737 529 €
<b>Dotation 2015</b>	<b>4 871 452 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016</b>	<b>405 954 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur les exercices 2013 et 2014	13 346 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014	321 965 €
<b>Dotation globale 2015 nette</b>	<b>4 536 141 €</b>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2015	4 348 389 €
<b>Reste à verser</b>	<b>187 752 €</b>

Le montant de la dotation qui sera versé en décembre 2015 à l'A.P.F s'élève donc à 187 752 €.

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2015 sont fixés comme suit :

<b>Établissements</b>	<b>a) Activité</b>	<b>b) Prix de journée 2015*</b>	<b>c) Prix de journée décembre 2015</b>
<b>Foyer d'accueil médicalisé René Labreuille</b>	18 113	<b>136,95 €</b>	<b>155,16 €</b>
<b>S.A.V.S</b>	78 475	<b>15,23 €</b>	<b>17,06 €</b>
<b>S.A.M.S.A.H</b>	11 315	<b>19,44 €</b>	<b>157,89 €</b>
<b>Foyer Le Castel de Serre</b>	3 960	<b>267,00 €</b>	<b>454,24 €</b>
<b>Centre d'accueil de jour Abadie – Barbéris</b>	5 063	<b>191,09 €</b>	<b>192,06 €</b>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2016, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (N°2015-181)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués  
des établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANÇAISE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

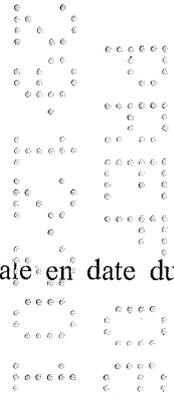
Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec la Croix Rouge Française dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le document transmis le 17 décembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge  
Française ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 décembre 2015 entre le Département des  
Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par la Croix Rouge Française est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2015</b>	<b>3 623 830 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	343 748 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	452 930 €
Résultat antérieur pour 1/3	264 266 €
<b>Dotation 2015</b>	<b>2 562 886 €</b>
<b><u>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016</u></b>	<b>213 574 €</b>
Régularisation 1/3 des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur les exercices 2013 et 2014	581 €
Régularisation 1/3 des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014	53 128 €
<b>Dotation globale 2015 nette</b>	<b>2 509 177 €</b>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2015	2 840 167 €
<b>Reste à verser</b>	<b>- 330 990 €</b>

Le montant de 330 990 € dû par la Croix Rouge Française sera reversé pour moitié en 2016 et 2017.

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2015 sont fixés comme suit :

Établissements	a) Activité	b) Prix de journée 2015*	c) Prix de journée décembre 2015
Foyer d'accueil médicalisé (hébergement) Le Borghet	10 079	190,68 €	-5,09 €
Foyer de vie Le Borghet	6 457	200,61 €	-16,23 €
Accueil de jour Le Borghet	1 054	135,07 €	-305,59 €

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2016, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-346)**

portant agrément en vue de recevoir une personne âgée, à temps complet, à son domicile, en accueil familial, pour **Madame Aline FERRERI**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la demande en date du 4 mars 2015, présentée par **Madame Aline FERRERI**, sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir deux personnes âgées, à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 5 août 2015 ;

Considérant que les enquêtes médico-sociales effectuées à cet effet indiquent que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont réunies pour l'accueil d'une personne âgée ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 , il est accordé à **Madame Aline FERRERI**, demeurant NICE, l'agrément d'accueillant familial, en vue de recevoir une personne âgée, pendant cinq ans, à temps complet, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : **Madame Aline FERRERI** devra informer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de tout projet de déménagement éventuel.

ARTICLE 3 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières ainsi que les modalités de sa résiliation. Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : **Madame Aline FERRERI** doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 5 : **Madame Aline FERRERI** doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 7 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

9 DEC. 2015

Le Président  
Pour le Président du Conseil de Délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-368)**

portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, deux personnes handicapées adultes, à temps complet, à compter du 2 décembre 2015, en accueil familial pour **Madame Eliane ROBION**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, deux personnes handicapées adultes, à compter du 2 décembre 2010, en accueil familial, pour **Madame Eliane ROBION** ;

Vu le courrier de **Madame Eliane ROBION**, en date du 27 juillet 2015, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial, en vue de recevoir à son domicile deux personnes handicapées adultes, à temps complet, pendant cinq ans ;

CONSIDERANT que les enquêtes médico-sociales indiquent que les conditions d'hébergement et de fonctionnement liées à cet accueil sont toujours réunies ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé(e) à **Madame Eliane ROBION**, demeurant

TOUET SUR VAR, le renouvellement de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, deux personnes handicapées adultes, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 2 décembre 2015, à l'adresse ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 2** : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3** : Madame Eliane ROBION, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

**ARTICLE 4** : Madame Eliane ROBION, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

**ARTICLE 5** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

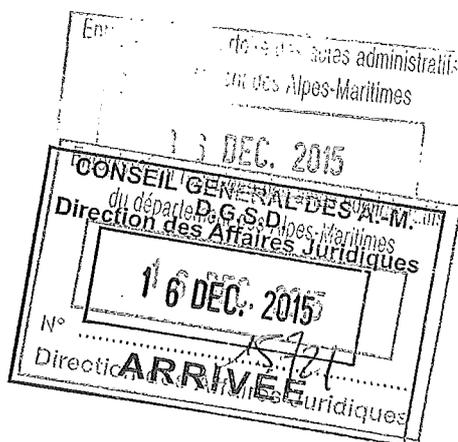
- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

**ARTICLE 6** : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Nice, le **1 DEC. 2015**  
 Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

**Véronique DEPREZ**

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-370)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VILLA DE FALICON » à FALICON

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de conformité en date du 3 novembre 2015 donnant lieu à l'ouverture de l'établissement pour une capacité de 112 lits à compter du 16 novembre 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VILLA DE FALICON » à FALICON sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,04 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,08 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,13 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **22 049 €**

Cette dotation prend en compte :

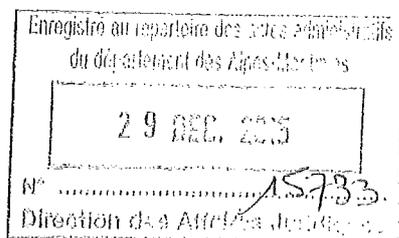
- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 16 novembre 2015, s'élève à **22 049 €**, soit un versement de **22 049 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, les versements mensuels seront de **15 916 €**, correspondant à une dotation de **190 994 €** en fonction de la montée en charge sur l'année.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VILLA DE FALICON » à FALICON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 15 DEC. 2015

Le Président,  
Pour le Président de la Région,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2015-372)**

portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, trois personnes handicapées adultes, à temps complet, à compter du 16 janvier 2016, en accueil familial pour **Madame Monique TARDEIL**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2011 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, trois personnes handicapées adultes, à compter du 16 janvier 2011, en accueil familial, pour **Madame Monique TARDEIL** ;

Vu le courrier de **Madame Monique TARDEIL**, en date du 17 novembre 2015, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial, en vue de recevoir à son domicile trois personnes handicapées adultes, à temps complet, pendant cinq ans ;

CONSIDERANT que les enquêtes médico-sociales indiquent que les conditions d'hébergement et de fonctionnement liées à cet accueil sont toujours réunies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé(e) à **Madame Monique TARDEIL**, demeurant **BERRE LES ALPES**, le renouvellement de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, trois personnes handicapées adultes, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 16 janvier 2016, à l'adresse ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 2** : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3** : Madame Monique TARDEIL, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

**ARTICLE 4** : Madame Monique TARDEIL, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

**ARTICLE 5** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

**ARTICLE 6** : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

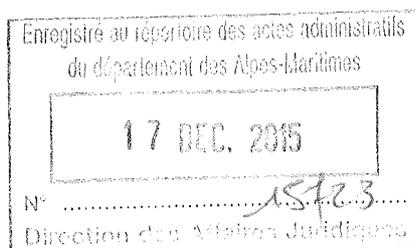
**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 DEC. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2015-385)

portant extension d'agrément en vue de recevoir trois personnes âgées, à temps complet, à son domicile,  
en accueil familial, pour **Madame Martine MASCIONI**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu l'arrêté portant agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, deux personnes âgées, à compter du 19 décembre 2014, en accueil familial, pour Madame Martine MASCIONI ;

Vu la demande en date du 27 août 2015, présentée par Madame Martine MASCIONI, sollicitant une extension de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir trois personnes âgées à son domicile ;

Considérant que les enquêtes médico-sociales effectuées à cet effet indiquent que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont réunies pour l'accueil de trois personnes âgées ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 27 décembre 2015, il est accordé à Madame Martine MASCIONI, demeurant  
PEYMEINADE, l'extension de son agrément d'accueillant familial, en vue de recevoir trois  
personnes âgées, pendant cinq ans, à temps complet, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Madame Martine MASCIONI devra informer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de tout projet de déménagement éventuel.

ARTICLE 3 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières ainsi que les modalités de sa résiliation. Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Madame Martine MASCIONI doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 5 : Madame Martine MASCIONI doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

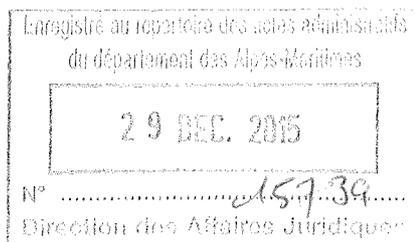
ARTICLE 7 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 DEC. 2015  
 Le Président,  
 Pour le Président du Conseil d'Aggrégation,  
 Le Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-389)**

portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, à compter du 19 janvier 2016, en accueil familial pour **Madame Maria DE CUYPER**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2011 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, une personne handicapée adulte, à compter du 19 janvier 2011, en accueil familial, pour **Madame Maria DE CUYPER** ;

Vu le courrier de **Madame Maria DE CUYPER**, en date du 25 juillet 2015, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial, en vue de recevoir à son domicile une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans ;

CONSIDERANT que les enquêtes médico-sociales indiquent que les conditions d'hébergement et de fonctionnement liées à cet accueil sont toujours réunies ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **Madame Maria DE CUYPER**, demeurant

SCLOS DE CONTES, le renouvellement de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 19 janvier 2016, à l'adresse ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 2** : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3** : Madame Maria DE CUYPER, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

**ARTICLE 4** : Madame Maria DE CUYPER, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

**ARTICLE 5** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

**ARTICLE 6** : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

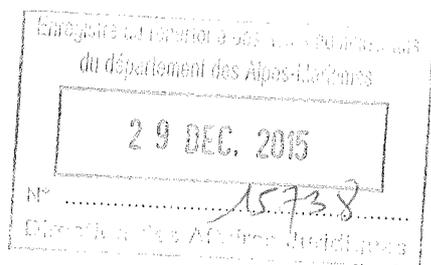
**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 DEC. 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREGZ



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE 2015-392**

portant agrément en vue de recevoir une personne handicapée adulte, à temps partiel, à son domicile, en accueil familial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour **Madame Manon FIOROT**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2014 présentée par Madame Manon FIOROT, sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, à temps partiel, en vue d'accueillir une personne handicapée adulte, à titre onéreux ;

Vu l'arrêté 2015-304 du 16 septembre 2015 portant refus d'agrément en qualité d'accueillant familial en vue de recevoir une personne handicapée adulte pour Madame Manon FIOROT ;

Vu le recours gracieux présenté par Madame Manon FIOROT, réceptionné le 3 novembre 2015 ;

Vu l'entretien en date du 4 décembre 2015 avec Madame Manon FIOROT;

CONSIDERANT les arguments présentés par Madame Manon FIOROT concernant :

- l'évolution de son projet professionnel et sportif à venir, compatibles dans le cadre d'un accueil familial à temps partiel ;
- son engagement à s'installer au sein de la villa où logera la personne accueillie, contrairement à ce qui était prévu initialement ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2015-304 du 16 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, il est accordé à Madame Manon FIOROT, demeurant  
) CASTAGNIERS, l'agrément d'accueillant familial, en vue de recevoir une personne handicapée adulte, pendant cinq ans, à temps partiel, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 : Madame Manon FIOROT devra informer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de tout projet de déménagement éventuel.

ARTICLE 4 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières ainsi que les modalités de sa résiliation. Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Madame Manon FIOROT doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 6 : Madame Manon FIOROT doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 8 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

22 DEC. 2015



Le Président,  
Pour le Président de la Délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le département des solidarités humaines

Véronique DEPRES

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



PREF 06  
11/12/2015

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services  
techniques

Direction des routes et des infrastructures de  
transport

Service des ports

### ARRETE N° 15/229 N

Autorisant la pose d'un échafaudage mobile au 20 quai Lunel  
sur le domaine public départemental du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –  
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la  
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26  
mars 2009 ;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 février 2014 portant notamment création  
de nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Les services du Conseil départemental constatant l'installation d'un échafaudage mobile en date du 17 décembre  
2015 au 20 quai Lunel ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La Sarl QUENTOINE est autorisée, à poser un échafaudage mobile sur le trottoir situé au 20  
quai Lunel en vue de la rénovation du restaurant anciennement dénommé « le Nautique » ainsi que du  
ravalement de la façade, pour la période du **18 décembre 2015 au 15 février 2016**.

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants : de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : La Sarl QUENTOINE devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la  
libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Il devra s'assurer qu'aucun objet ou tout autre projectile ne  
pourra tomber de l'échafaudage. Il garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement  
responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'il entreprend sur l'espace public.

La Sarl QUENTOINE devra, si nécessaire, protéger par des barrières les matériels et matériaux afférents aux  
travaux.

La Sarl QUENTOINE devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales  
situées alentours.

La Sarl QUENTOINE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer la cessation des travaux si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : La Sarl QUENTOINE sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux La Sarl QUENTOINE devra remettre en état le revêtement du trottoir du quai Lunel à l'identique de la situation avant travaux.

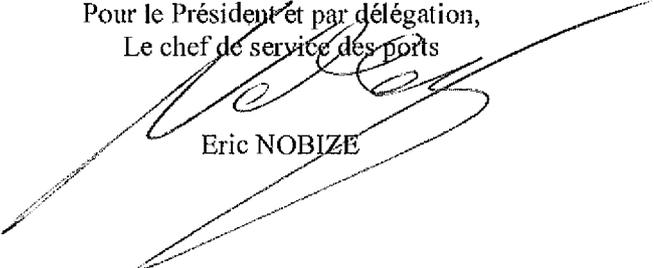
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports

  
Eric NOBIZE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/01 PC**

Autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 18 décembre 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation et de la nécessité d'assurer la sécurité du public, il convient de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur la Jetée Albert Edouard (JAE) par dérogation aux dispositions de l'article 35 du règlement particulier de police du port ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans le cadre du MIPIM 2016 qui aura lieu du **15 au 17 mars 2016** de 07h30 à 18h00 et le **18 mars 2016** de 09h00 à 14h00, l'entreprise Reed MIDEM, 27 Quai Alphonse Le Gallo – CS 10026 – 92513 Boulogne-Billancourt Cedex est autorisée à occuper, dans les limites administratives du port de Cannes, les espaces désignés ci-dessous aux dates indiquées :

<b>Espaces occupés</b> (Le plan des différentes zones est joint en annexe)	<b>Dates</b> (Les dates indiquées comprennent les temps de montage et le démontage des installations liées à la manifestation)
Bords du quai Albert Édouard Nord et de la jetée Sud – 1405m <sup>2</sup>	Du 15 au 18 mars 2016 inclus
gare maritime – 841m <sup>2</sup>	Du 11 au 19 mars 2016 inclus
terrasse Estérel – 560m <sup>2</sup>	Du 14 au 18 mars 2016 inclus
terrasse Pantiéro	Du 5 au 22 mars 2016 inclus
belvédère de la jetée Albert Édouard Sud – 185m <sup>2</sup>	Du 9 au 20 mars 2016 inclus
esplanade Pantiéro – 985m <sup>2</sup>	Du 8 au 22 mars 2016 inclus

#### ARTICLE 2 : CIRCULATION

Pendant la phase active de la manifestation du 15 mars 2016 à 10h00 au 18 mars 2016 à 14h00, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la chaussée de la jetée Albert Édouard.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- de 16h00 à 19h00 aux véhicules de livraison des traiteurs et aux véhicules de transport des groupes musicaux ;
- de 22h00 à 10h00 aux véhicules assurant des livraisons directement en rapport avec la manifestation.

Une dérogation pourra être exceptionnellement accordée par les représentants de l'autorité portuaire sur demande écrite et motivée transmise préalablement par le biais du concessionnaire.

Pendant la phase de montage du 12 mars 2016 à 08h00 au 15 mars 2016 à 10h00, et la phase de démontage du 18 mars 2016 à 14h00 au 19 mars 2016 à 08h00, la circulation de tout véhicule sera également interdite sur la chaussée de la jetée Albert Édouard.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules assurant des livraisons directement en rapport avec la manifestation ;
- aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur.

L'interdiction de circulation prévue au présent article ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention, aux véhicules utilitaires de propriété urbaine et aux véhicules de service de l'autorité portuaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 3 : STATIONNEMENT et ARRET

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking la jetée Albert-Edouard Sud du 12 mars 2016 à 08h00 au 19 mars 2016 à 08h00.

A titre dérogatoire et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, l'arrêt au sens strict de l'article R110-2 du code de la route, sera permis pour les véhicules autorisés à circuler suivant les dispositions de l'article précédent. Cette mesure s'applique uniquement sur la voie contiguë au bord à quai de la JAE Nord lorsque la chaussée comporte deux voies et sur toute la JAE Sud. L'arrêt reste strictement interdit sur la partie de la JAE Nord à voie unique et dans la zone du rond-point Virginie Hériot.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent article seront considérés comme « gênants » et enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire, en application de l'article R417-10 du code de la route.

La neutralisation totale des cartes d'accès du 12 mars 2016 à 08h00 au 19 mars 2016 à 08h00 sera assurée par l'exploitant.

#### ARTICLE 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POLICE DES MATIERES DANGEREUSES

Les mesures destinées à la protection de l'environnement prévues par l'article 31 du règlement de police du

port et dans le plan de réception et de traitement des déchets restent pleinement applicables pendant toutes les phases de la manifestation.

Toutefois, les pompages des eaux usées et eaux de cale des navires par camion seront interdits sur toute la jetée Albert Édouard, sur les quais de la gare maritime et sur les pontons « Estérel » et « Passerelle » du 10 mars 2016 au 19 mars 2016 inclus.

Les livraisons de carburant et autres matières dangereuses seront interdites du 10 mars 2016 au 19 mars 2016 inclus dans toutes les zones impactées par la manifestation.

#### ARTICLE 5 : PLAN DE MOUILLAGE

Le plan de mouillage validé en commission sera applicable pendant toutes les phases de la manifestation.

La mise à quai des navires prévus sur des postes ne correspondant pas à leur catégorie est autorisée 2 jours avant le début de la manifestation. La conformité du plan de mouillage doit être retrouvée 2 jours après la clôture de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'entreprise Reed MIDEM devra :

- assurer en tout temps et tout lieu l'accès permanent et aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- veiller la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- préserver l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

#### ARTICLE 7 : DISPOSITION DIVERSES

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement sur la jetée Albert-Edouard ou suspendre les chantiers de montage ou de démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage ou au démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- L'utilisation de feux nus et en particulier de dispositifs de chauffage au gaz ou de tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- L'utilisation, sur le domaine portuaire, de tout engin captif ou engin télécommandé (drone, dirigeable) est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'Autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

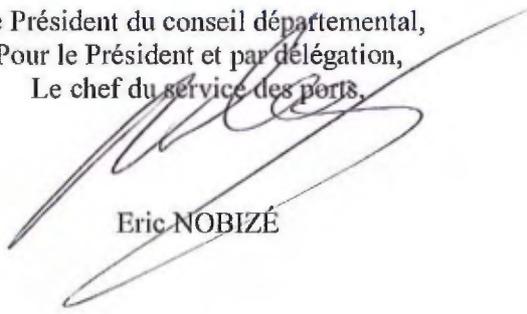
**ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

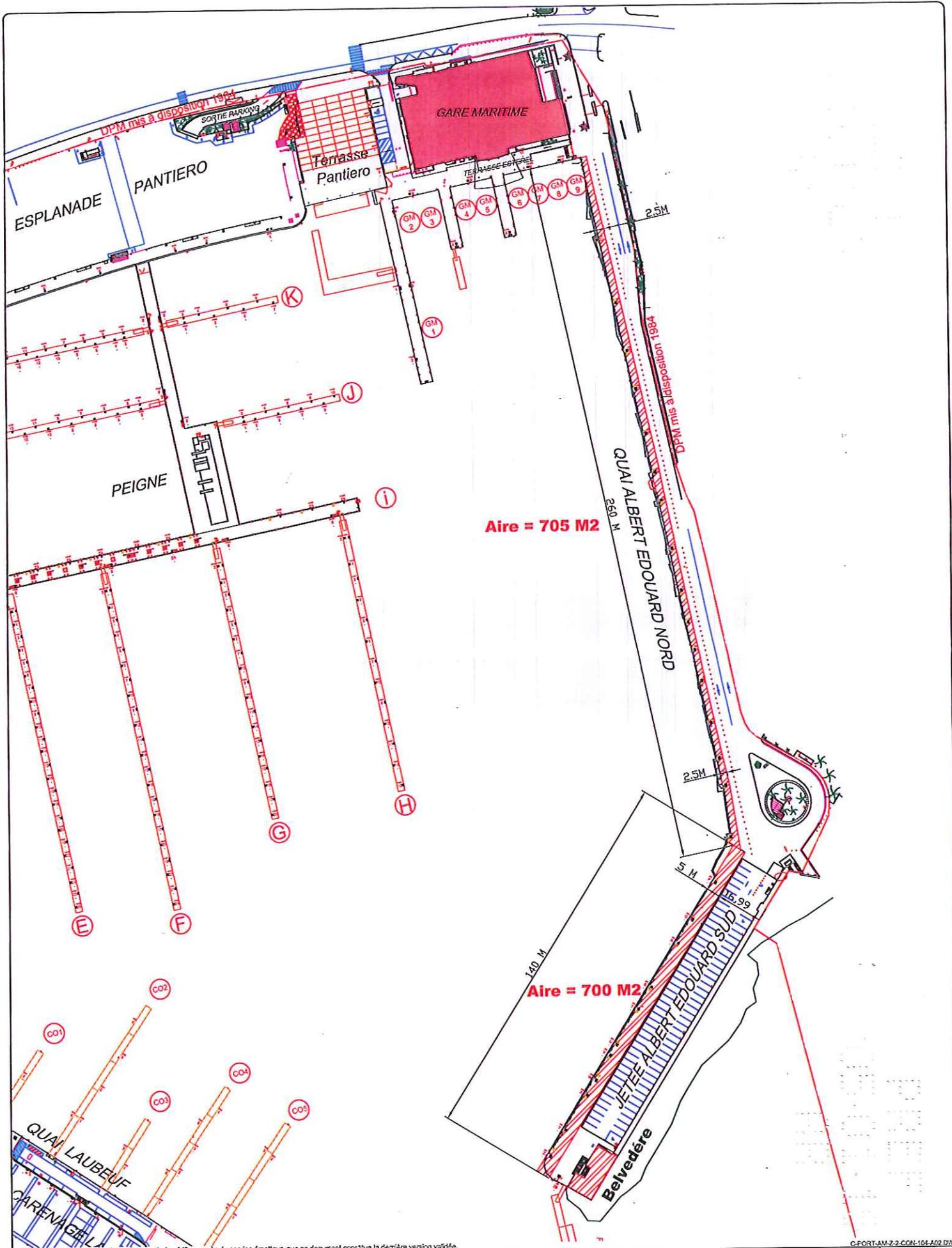
**ARTICLE 11** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à Reed MIDEM et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .

Nice, le - 5 JAN. 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.



PORT DE CANNES  
SERVICE MAINTENANCE  
Tél : 04 92 98 70 05  
Fax : 04 92 98 70 01  
Email : patrice.csiky@cote-azur.ccib.fr

PORT  
MIPIM

Convention REED MIDEM

Dessiné par P.DE CSIKY	Validé par FM	Date 30/12/2015
Statut CON	Indice A2	Echelle SANS

C-FORT-AM-Z-2-CON-104-A02 DWG



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/02 VS

Autorisant le « Combat Naval Fleuri 2016 »  
dans le port départemental de Villefranche-Santé  
lundi 15 février 2016

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

Vu les demandes par courriers en date du 13 novembre 2015 de Monsieur le Maire de Villefranche sur Mer ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion du « Combat naval fleuri » organisé par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le Port départemental de Villefranche-Santé le **lundi 15 février 2016**, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement de 10h00 jusqu'au soir à 19h00 sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate ».

ARTICLE 2 : L'accès au bassin du port est réservé de 10h00 à 18h00 aux navires faisant partie de la manifestation.

Interdiction de mettre en place les terrasses sur le quai Courbet de 7h00 à 19h00 le lundi 15 février 2016.

Le banc de vente de poissons sera déplacé de 12h00 à 18h00 le lundi 15 février 2016.

ARTICLE 3 : Les services de la Ville de Villefranche-Mer seront autorisés à :

- enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau ;
- mettre en place les barrières devant la cale de mise à l'eau (resquillade) afin de sécuriser l'accès des piétons. Ces barrières devront être fixées solidement entre-elles pour éviter tout basculement ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la gare maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus ;

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit aux véhicules non autorisés sur le quai Courbet, la journée du 15 février 2016.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 5 : L'apponement situé face à l'hôtel WELCOME est limité à 50 personnes, surveillé par un agent de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la Ville pour l'accès au quai croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

Le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes est mis gratuitement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

A l'occasion de cette manifestation, tout autre navire que ceux participants au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités) et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 6 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à leur état initial après la manifestation par les organisateurs.

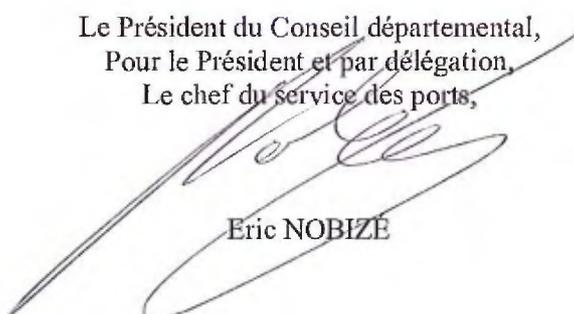
Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin 8 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°16/03 N

Autorisant le blocage de la circulation pour l'installation du convoyeur au quai Cassini  
du port départemental de Nice  
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Saint à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la demande et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur transmis par mail le 5 janvier 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise le groupement THAUMASIA à installer le convoyeur au quai Cassini durant les périodes du **25 janvier 2016 au 31 janvier 2016** et du **8 février 2016 au 13 février 2016** conformément aux plans joints et selon le planning horaires suivant :

- du 25 janvier 2016 au 29 janvier 2016 à partir de 20h00 jusqu'à 6h00 du matin.
- le 30 janvier 2016 de 20h00 à 5h00 du matin.
- du 8 février 2016 au 12 février 2016 à partir de 20h00 à 6h00.
- le 13 février 2016 de 20h00 à 5h00 du matin.

ARTICLE 2 : Durant les périodes citées à l'article 1, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules à l'exception des véhicules du groupement THAUMASIA.

Pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, la voie mise à disposition doit pouvoir être rendue sur demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ou du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans un délai d'une heure.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins du groupement THAUMASIA, chargé des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : Le groupement THAUMASIA devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le groupement THAUMASIA travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Le Groupement THAUMASIA aura à sa charge d'informer les entreprises travaillant sur le chantier.

Elle devra garantir la sécurité des piétons

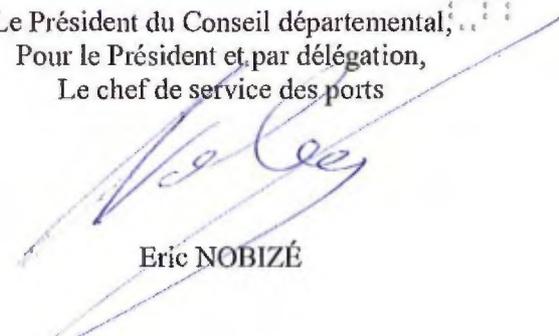
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 JAN. 2016

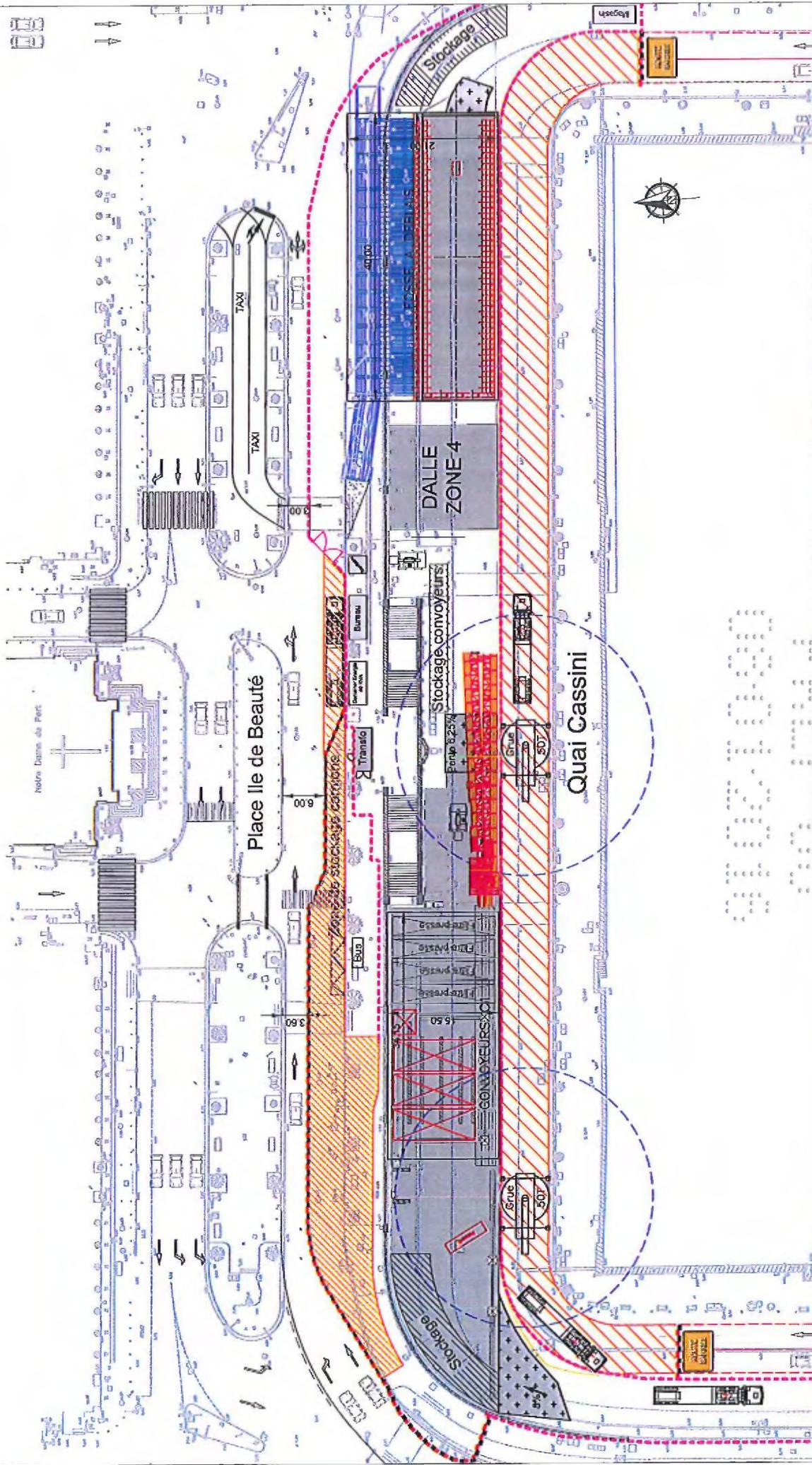
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

**Configuration du Quai CASSINI**  
**Valable du : 25/01/16 au 29/01/16 (5nuits)**

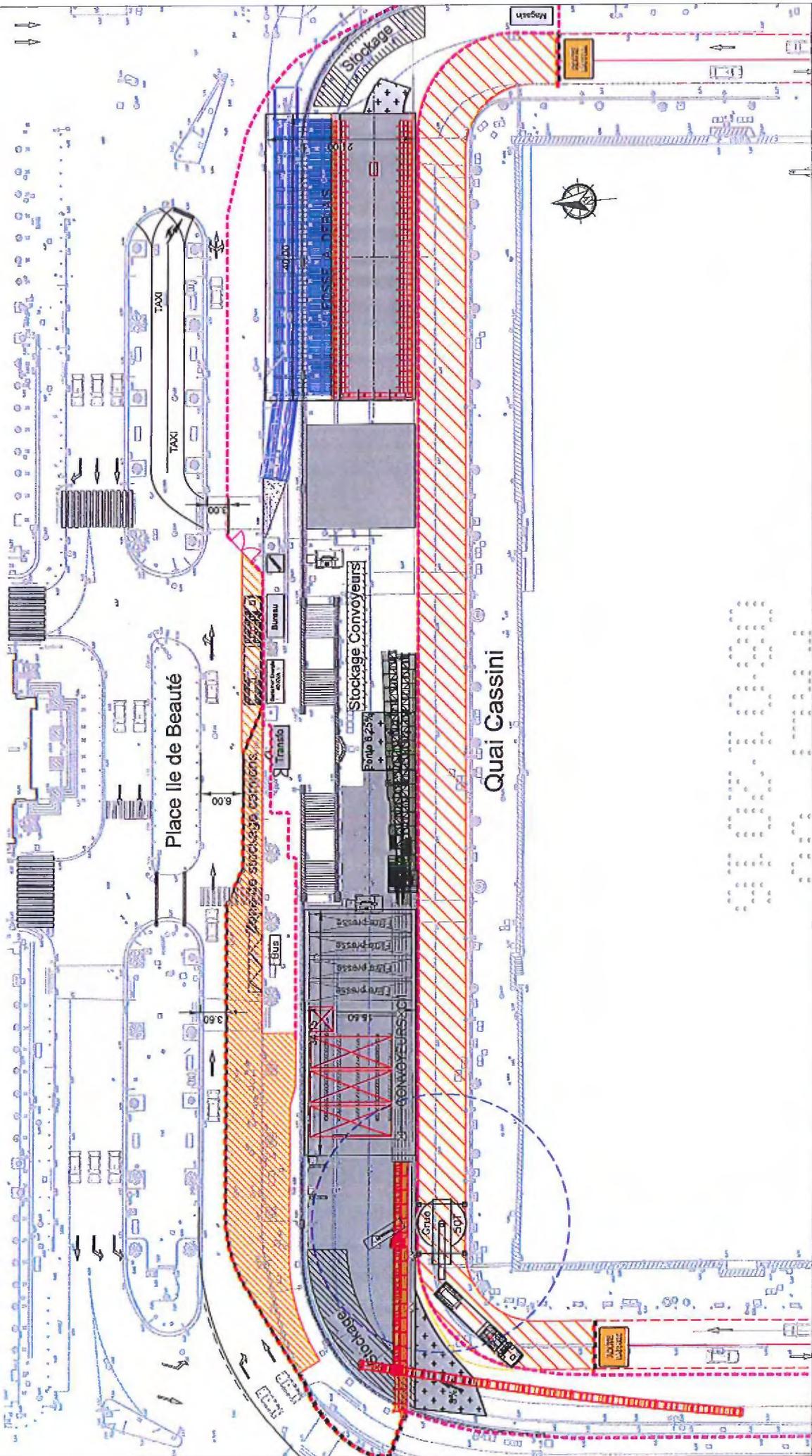
**VUE EN PLAN**  
 Ech : 1/500



PORT DE NICE	Balisage pour travaux de nuits sur quai Cassini	Date 04/01/2015	Dessiné JBA	Emetteur METHODES	Numéro ESQ - 353	Indice 1	Folio 1/2
--------------	---	--------------------	----------------	----------------------	---------------------	-------------	--------------

**Configuration du Quai CASSINI**  
**Valable du : 08/02/16 au 12/02/16 (5 nuits)**

**VUE EN PLAN**  
Ech : 1/500



PORT DE NICE	Balisage pour travaux de nuits sur-quai Cassini	Date 04/01/2015	Dessiné JBA	Emetteur METHODES	Numéro <b>ESQ - 353</b>	Folio 2/2
--------------	---	--------------------	----------------	----------------------	----------------------------	--------------



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/04 VD

Autorisant les travaux de changement des rails sur les slipways  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;  
Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, bureau du port de la Darse du 6 janvier 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise, l'entreprise MARE NOSTRUM, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, à réaliser les travaux/remplacement des rails des slipways du port départemental de Villefranche-Darse du **11 janvier au 18 janvier 2016 inclus**.

L'emprise de la zone d'installation du chantier est définie comme suit :

- 1 container de 2 m par 2,50 m sous la première voute, en face de la cale de mise à l'eau pour la durée des travaux.
- Un libre passage d'accès au piéton devra être maintenu pour l'association ASPMV.

ARTICLE 2 : L'entreprise MARE NOSTRUM est autorisée à réaliser les dits travaux du 11 janvier 2016 au 18 janvier 2016 inclus de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 5 : L'entreprise MARE NOSTRUM devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Pour la circulation des véhicules dans la zone, il est préconisé d'effectuer les transbordements de matériel en informant les surveillants de port, en capitainerie, au préalable. Ils pourront réguler cette dernière en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : L'entreprise MARE NOSTRUM veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports;

Eric NOBIZÉ



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/05 VD

Autorisant l'occupation de places de stationnement pour travaux d'élagage sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire de Villefranche-sur Mer de pouvoir neutraliser 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret afin de faire procéder à des travaux d'élagage de leur propriété située en partie sommitale du chemin en date du 6 janvier 2016;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Jardins de Ginestière, mandatée par l'Observatoire de Villefranche-sur Mer, à occuper 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret du port départemental le **15 janvier 2016 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à partir du 14 janvier 2016 à 18h00 jusqu'au 15 janvier 2016 à 17h00 sur les emprises identifiées au plan joint.

ARTICLE 3 : Le barriérage des places interdites au stationnement sera mis en place par la CCINCA en collaboration avec les agents portuaires départementaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise Jardins de Ginestière devra s'assurer que les travaux n'entravent pas l'activité portuaire.

L'entreprise Jardins de Ginestière veillera à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

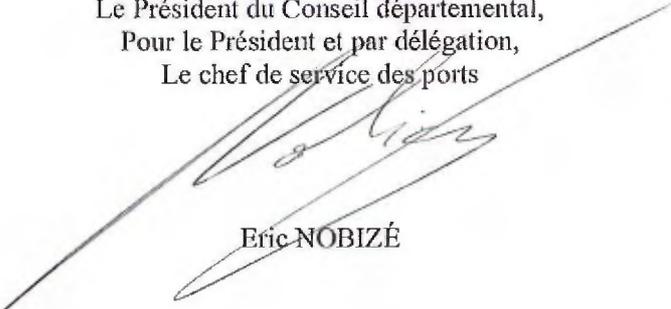
ARTICLE 6 : L'entreprise Jardins de Ginestière est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

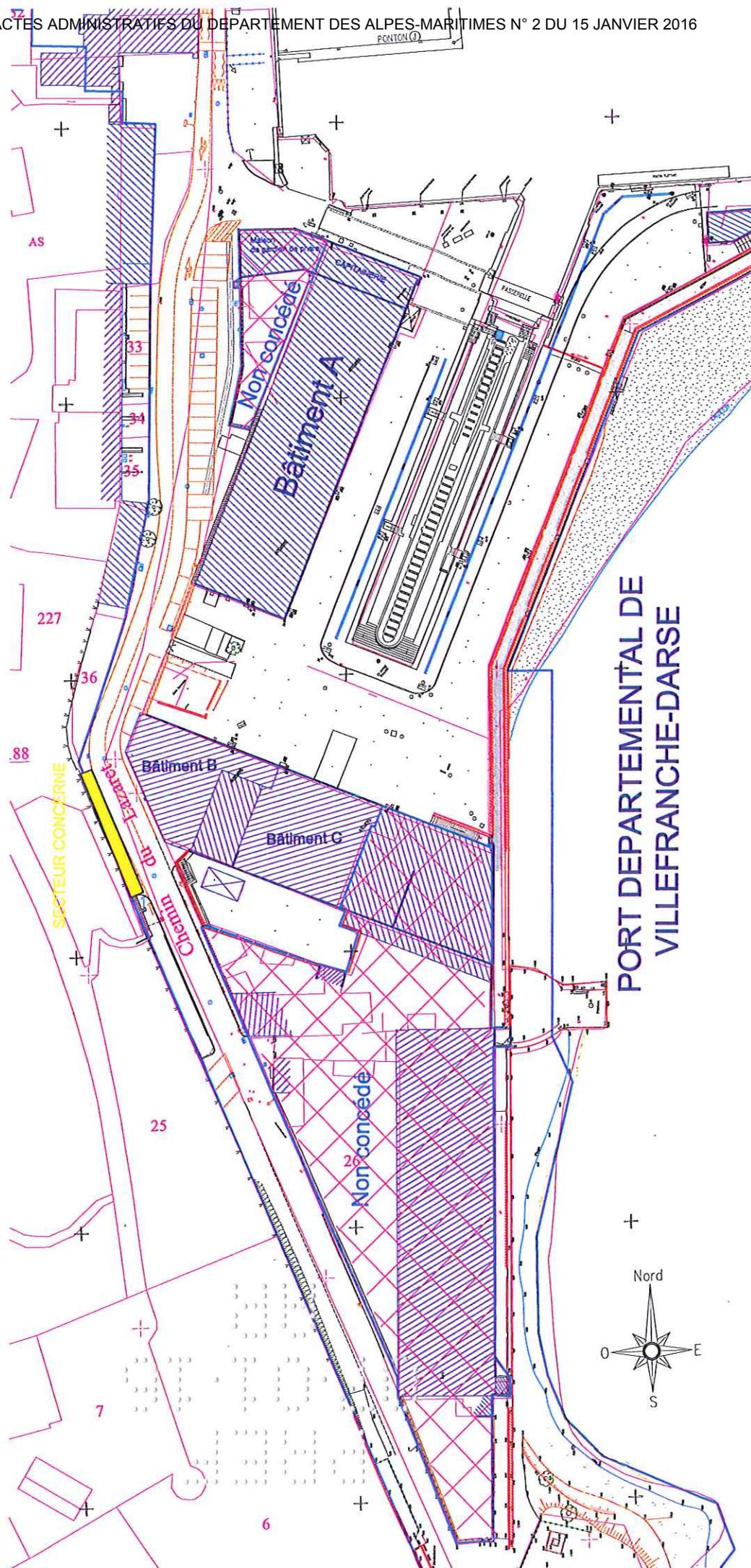
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports

  
Eric NOBIZÉ





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BEVERA

**ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2015-02-41**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2014-03-29 en date du 17 mars 2014, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement MENTON ROYA BEVERA

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Sur la proposition du chef du centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

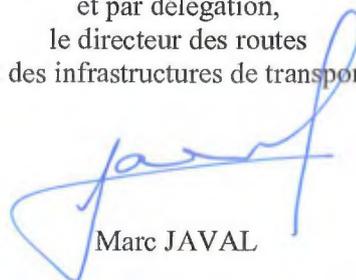
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévèra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 Janvier 2016

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

## ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA MENTON ROYA BEVERA)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	CATEGORIE	COMMUNES
38	1+130	1+830	Deux sens	50		SAORGE (Hors et En Agglomération)
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN ( le Vista Palace )
91	1+040	13+874	Deux sens	70		Tende (Castérino)
93	0+000	0+939	deux sens	70		SOSPEL
138	0+350	2+000	Deux sens	50		SAORGE
143	0+000	1+525	Deux sens	50		LA BRIGUE
2204	38+910	39+130	deux sens	70		SOSPEL
2204 a	6+533	7+375	deux sens	70		LA TURBIE
2564	21+150	21+620	sens croissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN ( Ricard )
2564	21+620	21+900	sens croissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN ( le Vista Palace )
2564	21+220	21+710	sens décroissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN ( Ricard )
2564	21+710	21+840	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN ( le Vista Palace )
2564	21+840	23+350	sens croissant et décroissant	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens croissant et décroissant	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET ( col de Turini )
2566	59+600	61+900	deux sens	70		CASTILLON
2566a	4+597	5+690	tunnel de Castillon Est et Ouest	70		CASTILLON
6204	2+875	3+905	Deux sens	50		BREIL SUR ROYA ( carrefour de Libre )
6204	3+130	3+900	sens décroissant	50		BREIL SUR ROYA ( Piène basse )
6204	3+245	3+900	Sens croissant	50		BREIL SUR ROYA ( Piène Basse )
6204	13+060	14+980	sens décroissant	70		SAORGE ( tunnel )
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE ( tunnel )

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA MENTON ROYA BEVERA)**

Communes concernées :

- Beausoleil
- Breil sur Roya
- Castellar
- Castillon
- Fontan
- Gorbio
- Tende
- La Brigue
- La Turbie
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune Cap Martin
- Sainte Agnès
- Saorge
- Sospel
-



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-31**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+190 et 17+290  
et entre les PR 18+040 et 18+240 sur le territoire de la commune de La Turbie

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 8 décembre 2015 ;  
Considérant que, pour effectuer les travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+190 et 17+290 et entre les PR 18+040 et 18+240 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 janvier 2016 à 7 h 00 au vendredi 12 février 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 17+190 et 17+290 et les PR 18+040 et 18+240, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés comme suit :

En semaine :

- par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00
- par feux tricolores de 9 h 00 au lendemain matin 7 h 00

Chaque week-end :

- par feux tricolores du vendredi à partir de 9 h 00 au lundi matin 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1<sup>ère</sup> avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : [m.giusta@razel-bec.fayat.com](mailto:m.giusta@razel-bec.fayat.com) ;

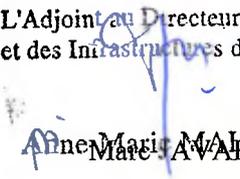
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 décembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-33**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la création d'un réseau d'eaux pluviales il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 janvier 2016 à 8 h 30 au vendredi 29 janvier 2016 à 17 h 30, en semaine de 8 h 30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise E.M.G.C. – 16 avenue du Careï, 06500 Menton (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [llelouarm@emgc.fr](mailto:llelouarm@emgc.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Décembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-34**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de terminer les travaux d'aménagement d'un giratoire il y lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 janvier 2016 à 7 h 00 au vendredi 29 janvier 2016 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, selon les modalités suivantes :

- Du lundi 7 h 00 au vendredi 18 h 00 :
  - Pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 00
  - Pilotage par feux de 9 h 00 à 16 h 30 et de 18 h 00 à 7 h 00

En semaine, le pilotage par feux, entre 9 h 00 et 16 h 30, pourra être remplacé par un pilotage manuel si la remontée de file sur la RD22a est supérieure à 250 m.

La circulation sera intégralement restituée tous les week-ends du vendredi 18 h 00 au lundi 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Nardelli et S.M.B.T.P. chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [laurent.prevost@entreprise-mallet.fr](mailto:laurent.prevost@entreprise-mallet.fr)
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [smbtp@wanadoo.fr](mailto:smbtp@wanadoo.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Décembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Ange-Marie MAILLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-35**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+300 et 25+600,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société GRT-Gaz / direction de l'ingénierie, représentée par M. Gillet, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de protection sur le réseau souterrain de transport gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+300 et 25+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du dimanche 3 janvier 2016 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 25+300 et 25+600, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

**A) Modalités courantes**

a) entre les PR 25+300 et 25+600

- dans les deux sens de circulation, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 300 m ; les cyclistes étant renvoyés sur la voie normale "tous véhicules" ;

b) entre les PR 25+350 et 25+550

- dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie normale sur une longueur maximale de 200 m ;

- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, la circulation sera déviée sur l'emplacement libéré par la neutralisation de la bande cyclable (cf. art. 1-A.a) et du stationnement (cf. art. 2) ;

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, la circulation sera déviée sur la voie normale neutralisée dans le sens opposé.

**B) modalité transitoire** (pour la modification et le rétablissement des signalisations horizontale et verticale)

Entre les PR 25+300 et 25+600, en début et fin de la période de validité du présent arrêté, sur 2 nuits consécutives au plus, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises A2LS / Azur-Linéa-Service et Razel-Bec / agence Languedoc, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Razel-Bec / agence Languedoc – 1111, rue Justin Bec, 34680 S<sup>T</sup> GEORGES-D'ORQUES ; e-mail : [j.martin@razel-pec.fayat.com](mailto:j.martin@razel-pec.fayat.com),
  - . A2LS / Azur Linéa Service – 8, rue de Nice, 06440 L'ESCARÈNE ; e-mail : [a2ls@bbox.fr](mailto:a2ls@bbox.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRT-Gaz / direction de l'ingénierie / M. Gillet – 595, rue Pierre Berthier, Parc d'Activités de Pichaury, 13290 LES MILLES ; e-mail : [mathieu.gillet@grtgaz.com](mailto:mathieu.gillet@grtgaz.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

€

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-36**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 2+130 et 2+830,  
sur le territoire de la commune de CONTES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande du SILCEN, représenté par M. Lavagna, en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 2+130 et 2+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 janvier 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 2+130 et 2+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TTTP-Perottino sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTTP-Perrotino sarl – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SILCEN / M. Lavagna – 6, rue Xavier-de-Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-37**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES, ANDON et BRIANCONNET.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. A. Collin, en date 30 novembre 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules en vue du rallye de Monte Carlo 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquesteron Grasse, Le Mas, Conségudes, Andon et Briançonnet,

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 8 janvier 2016 et du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquesteron Grasse, Le Mas, Conségudes, Andon et Briançonnet pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Saint Auban, Le Mas, Conségudes, Roquestéron Grasse, Amondon et Briançonnet,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Association Lionel Collin - S - M. A. Collin - 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [ilurtiti@departement06.fr](mailto:ilurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Décembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-12-38**

Abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° SDA-LOC-CAN-2015-12-131 du 29 décembre 2015  
et réglementant temporairement la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Mougins, représentés par M CARROZZA, en date du 21 décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté départemental n° SDA-LOC-CAN-2015-12-131 du 29 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430, du 5 au 8 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de curage d'un vallon et de reconstruction du réseau d'eaux usées suite aux intempéries du 3 octobre 2015 et du fait que l'arrêté temporaire initial précité n'est pas applicable en l'état, il y a lieu de l'abroger et de réglementer la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté temporaire départemental n° SDA-LOC-CAN-2015-12-131 du 29 décembre 2015, réglementant, du 5 au 8 janvier 2016, la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter du mardi 5 janvier 2016, jusqu'au vendredi 8 janvier 2016, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 15 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 : Compte tenu des problèmes d'écoulement de trafic prévisibles et de l'impossibilité de proposer un itinéraire alternatif raisonnablement utilisable, une information aux usagers sur les risques d'attente sera mise en place pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Brosio, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Brosio – 591, Chemin des Campelières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [brosio@libertysurf.fr](mailto:brosio@libertysurf.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mougins / services techniques / M. Carrozza – 330, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [jcarrozza@villedemougins.com](mailto:jcarrozza@villedemougins.com),
- entreprise Assainissement-services – 230, route des Dolines, 06560 VALBONNE ; e-mail : [p.labrune@wanadoo.fr](mailto:p.labrune@wanadoo.fr),
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-01**

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2015-12-28 du 10 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220, sur le territoire de la commune d'Antibes.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2015-12-28 du 10 décembre 2015, réglementant la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, vu le danger pour les usagers présenté par un tampon non identifié, descellé et affaissé ;

Considérant que, suite à l'achèvement des travaux de remise en état du tampon et de la chaussée, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté départemental n° 2015-12-28 du 10 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

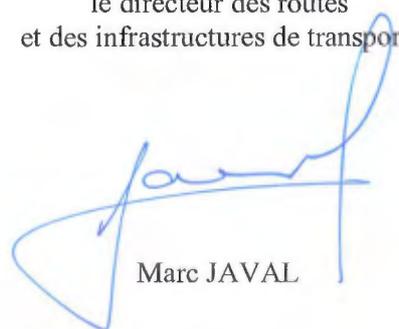
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **05 JAN. 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-02**

Abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° SDA-LOC-CAN-2015-12-132 du 29 décembre 2015  
et réglementant temporairement la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+420 et 1+500,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Mougins / Services techniques, représentée par M. Carrozza, en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté départemental n° SDA-LOC-CAN-2015-12-132 du 29 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430, du 11 au 15 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un accès permanent au vallon de la Petite-frayère et du fait que l'arrêté temporaire initial précité n'est pas applicable en l'état, il y a lieu de l'abroger et de réglementer la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+420 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté temporaire départemental n° SDA-LOC-CAN-2015-12-132 du 29 décembre 2015, réglementant, du 11 au 15 janvier 2016, la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter du lundi 11 janvier 2016, jusqu'au vendredi 15 janvier 2016, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 809, entre les PR 1+420 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 15 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 : Compte tenu des problèmes d'écoulement de trafic prévisibles et de l'impossibilité de proposer un itinéraire alternatif raisonnablement utilisable, une information aux usagers sur les risques d'attente sera mise en place pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Terrassement du Sud-est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement du Sud-est – 569, chemin du Plan-Sarrain, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [terrassementdusudest@wanadoo.fr](mailto:terrassementdusudest@wanadoo.fr),

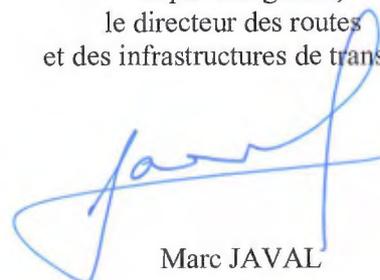
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Mougins / Services techniques / M. Carrozza – 330, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [jcarrozza@villedemougins.com](mailto:jcarrozza@villedemougins.com),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le

7 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-03**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+800,  
sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / Distribution, représentée par M. Sammito, en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique pour le raccordement d'un centre sportif, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 janvier 2016, jusqu'au vendredi 22 janvier 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Innovtec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

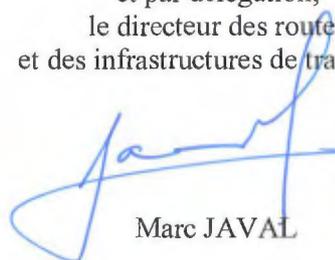
- M. le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Innovtec – RN8- Immeuble Les Baux, 13420 Gémenos (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : central.inovtec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Erdf- Distribution / M. Sammito – 8 bis, Ave des Diables Bleus, 06304 Nice cedex 4 ; e-mail : eric.sammito@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 Janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-05**

Abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° SDA-LOC-CAN-2015-12-128 du 28 décembre 2015  
et réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 15+105 et 15+165,  
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental n° SDA-LOC-CAN-2015-12-128 du 28 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 15+105 et 15+165, du 11 au 15 janvier 2016 ;

Vu la demande de la mairie de Mouans-Sartoux / régie municipale des eaux, représentée par M. Thorne, en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation de 2 regards d'assainissement et du fait que l'arrêté temporaire initial précité n'est pas applicable en l'état, il y a lieu de l'abroger et de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 15+105 et 15+165 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté temporaire départemental n° SDA-LOC-CAN-2015-12-128 du 28 décembre 2015, réglementant, du 11 au 15 janvier 2016, la circulation sur la RD 4, entre les PR 15+105 et 15+165, est abrogé à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter du lundi 11 janvier 2016, jusqu'au vendredi 15 janvier 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 15+105 et 15+165, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50 m.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

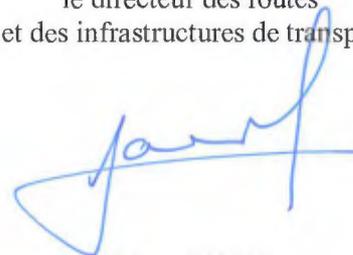
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
  - M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - mairie de Mouans-Sartoux / régie municipale des eaux – Place du Général De Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : [rme@mouans-sartoux.net](mailto:rme@mouans-sartoux.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-06**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Galloni, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les lundi 11 et mardi 12 janvier 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussées séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
  - . 3,00 m, en giratoire ;
  - . 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hagnese@ville-valbonne.fr](mailto:hagnese@ville-valbonne.fr),

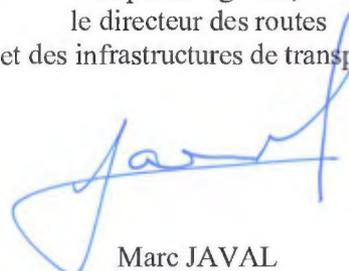
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [vgalloni-weber@ville-valbonne.fr](mailto:vgalloni-weber@ville-valbonne.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

7 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-07**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Galloni, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les lundi 11 et mardi 12 janvier 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer, simultanément ou non, selon les modalités suivantes :

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 3,00 m, en giratoire ;  
. 6,00 m sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hagnese@ville-valbonne.fr](mailto:hagnese@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [vgalloni-weber@ville-valbonne.fr](mailto:vgalloni-weber@ville-valbonne.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-08**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 103 (sens Sophia / Antibes),  
entre les PR 5+470 et 5+565, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Esso-SAF, représentée par M. Saint-Paul, en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage des cuves d'une station-service, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103 (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+470 et 5+565 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 12 janvier 2016, jusqu'au vendredi 15 janvier 2016, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103 (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+470 et 5+565, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 95 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Serpol et RN7, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Serpol – ZAC de Tournezy, 63, rue Maurice Le boucher, 34070 MONTPELLIER e-mail : [romain.marsaud@serpol.fr](mailto:romain.marsaud@serpol.fr),
  - . RN7 / M. Lourenco – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : [rn7@wanadoo.fr](mailto:rn7@wanadoo.fr),

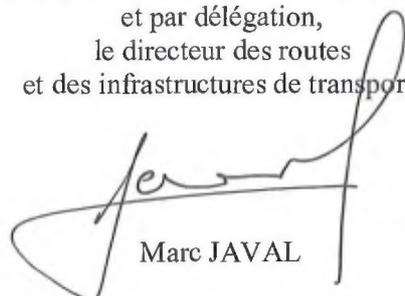
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Esso-SAF / M. Saint-Paul – Tour Manhattan, 92095 PARIS-LA-DÉFENSE ; e-mail : [didier.saint-paul@exxonmobil.com](mailto:didier.saint-paul@exxonmobil.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

8 Janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-09**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 12+460 et 12+530,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Sachot, en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un raccordement au réseau gaz, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 4, entre les PR 12+460 et 12+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 13 janvier 2016, jusqu'au mercredi 20 janvier 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 12+460 et 12+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

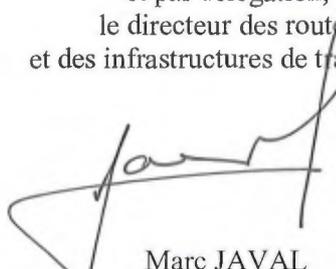
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [get06@live.fr](mailto:get06@live.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Sachot – 1, B<sup>d</sup> de la Démocratie, 83055 TOULON cedex ; e-mail : [Egd-paca-est-cpcb-gaz-hyeres-herakles@erdf-grdf.fr](mailto:Egd-paca-est-cpcb-gaz-hyeres-herakles@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 Janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-10**

Portant modification de l'arrêté n° 2015-12-33 du 30 décembre 2015  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour poursuivre l'exécution de travaux pour la création d'un réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-12-33 daté du 30 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+200 et 1+280 sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin est modifié :

À compter de la date de signature et jusqu'au vendredi 29 janvier 2016, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres comme suit :

- Du lundi 7 h 00 au vendredi 17 h 00 :
  - Alternat par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00
  - Alternat par pilotage par feux de 9 h 00 à 7 h 00 le lendemain
- Chaque week-end, du vendredi 17 h 00 au lundi 7 h 00 :
  - Alternat par pilotage par feux

Le reste de l'arrêté n° 2015-12-33 du 30 décembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

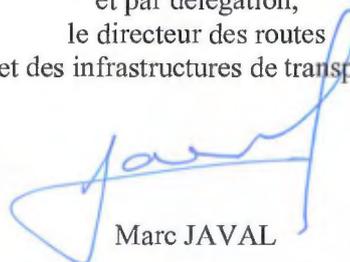
- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise E.M.G.C. – 16 avenue du Careï, 06500 Menton (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [llelouarm@emgc.fr](mailto:llelouarm@emgc.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 janvier 2016

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-11**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 50 du PR 4+800 au PR 4+900  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'avis du maire de la commune de Gorbio ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50 du PR 4+800 au PR 4+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 janvier 2016 à 8 h 00 au vendredi 22 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 50 du PR 4+800 au PR 4+900, sera interdite de 8 h 00 à 18 h 00.

Pendant cette période de coupure une déviation sera mise en place par les RD2564, 6007 et 23 via Roquebrune Cap Martin et Menton.

La circulation sera toutefois restituée intégralement :

- tous les soirs à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Eiffage Travaux Publics – 63 chemin de la Campanette-BP 109-06802 CAGNES sur MER Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),  
[jean-marc.pujol@eiffage.com](mailto:jean-marc.pujol@eiffage.com)

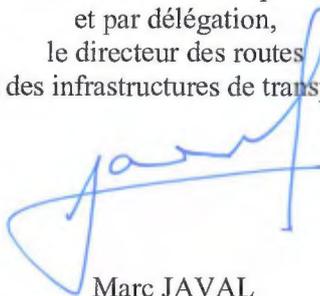
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

7 janvier 2016

Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-12**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 20+650 et 20+860  
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 20+650 et 20+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 janvier 2016 à 8 h 00 au vendredi 26 février 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 20+650 et 20+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres comme suit :

- En semaine par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux tricolores de 9 h 00 au lendemain 7 h 00 ;
- Chaque week-end, par sens alternés réglés par feux tricolores du vendredi 17h00 au lundi 7h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

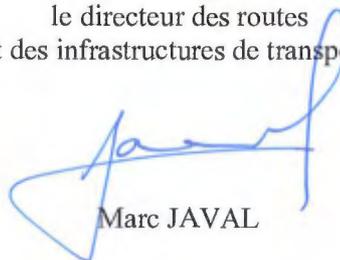
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1<sup>ère</sup> avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : [m.giusta@razel-bec.fayat.com](mailto:m.giusta@razel-bec.fayat.com) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 Janvier 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-13**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les PR 22+650 et 23+350  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de VEOLIA, en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de remplacement d'une canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+650 et 23+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 janvier 2016 à 8 h 00 au vendredi 29 avril 2016 à 16 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends et les jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 22+650 et 23+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

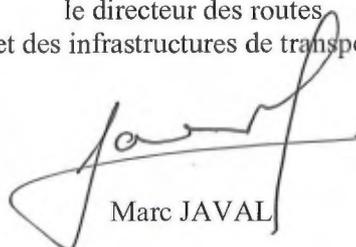
- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 promenade Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [smbtp@wanadoo.fr](mailto:smbtp@wanadoo.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 Janvier 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2015-12-370 SDACV**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 226 entre les PR 5+300 et 6+300, sur le territoire de la commune de THIÉRY.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 25 novembre 2015;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 226 entre les PR 5+300 et 6+300;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 janvier 2016 et jusqu'au mardi 29 janvier 2016, la circulation de tous les véhicules sur la RD 226 entre les PR 5+300 et 6+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

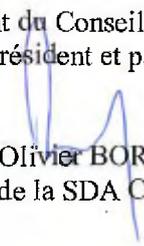
- M. le maire de la commune de Thiéry,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fait à Guillaumes, le 29 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016-137

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01 - 108**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 615 entre les PR 5+250 et 5+350  
sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF-GRDF SERVICE tst hta NICE, représenté par M. BAUDOIN, en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'une nacelle élévatrice pour travaux sur ligne aérienne HTA 20kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 615, entre les PR 5+250 et 5+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le mardi 12 janvier 2016 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 615 entre les PR 5+250 et 5+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF-GRDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

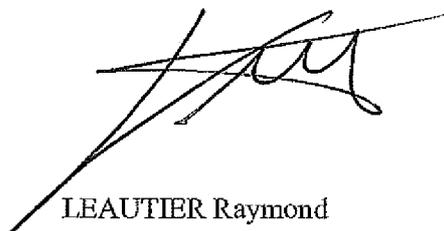
- M. le maire de la commune de BERRE-LES-ALPES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERDF-GRDF - 29, boulevard Comte de Falicon, 06100 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [yvon.signoret@erdf-grdf.fr](mailto:yvon.signoret@erdf-grdf.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF-GRDF SERVICE tst hta NICE / M. M BAUDOIN - 29, boulevard Comte de Falicon, 06100 Nice - ; e-mail : [patrick.baudoin@erdf-grdf.fr](mailto:patrick.baudoin@erdf-grdf.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 5 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12 - 128**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 15+110 et 15+160  
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de la Régie Municipale des Eaux, représenté(e) par M. THORNE, en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la reprise de 2 regards sur réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 15+110 et 15+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 11 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 16 h 30, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 15+110 et 15+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

La structure précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUANS-SARTOUX,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux - Place du Général De Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : rme@mouans-sartoux.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12 - 129**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1003 entre les PR 0+720 et 0+740  
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de Services Techniques de Mouans-Sartoux, représenté(e) par M. CHANEL, en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la reconnaissance du réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1003, entre les PR 0+720 et 0+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le mardi 5 janvier 2016 de 9 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1003 entre les PR 0+720 et 0+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 20 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation le mardi 5 janvier à 16 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de la commune de Mouans-Sartoux, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

Le service précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUANS-SARTOUX,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Services Techniques de Mouans-Sartoux - 327 avenue de Grasse, 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : service-voirie@mouans-sartoux.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12 - 131**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 809 entre les PR 1+000 et 1+430  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Mougins, représentés par M CARROZZA, en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Curage et de reconstruction du réseau d'eaux usées dans le vallon suite aux intempéries du 5 octobre 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+000 et 1+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 5 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 janvier 2016 à 16 h 00, de jour entre 9 h00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 809 entre les PR 1+000 et 1+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

**ARTICLE 2 : Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise BROSIO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUGINS,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise BROSIO - 591 Chemin des Campelières, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : bro시오@libertysurf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Services Techniques Ville de Mougins / M. M CARROZZA - 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins - ; e-mail : jcarrozza@villedemougins.com,
- Entreprise Assainissement Services – 230 route des Dolines, 06560 Valbonne ; e-mail : p.labrune@wanadoo.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-12 - 132**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 809 entre les PR 1+450 et 1+550  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Mougins, représenté(e) par M CARROZZA, en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la démolition du dispositif de retenue type MVL sur 15 m. linéaires et la création d'un accès régulier au vallon de la petite frayère, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 809, entre les PR 1+450 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 11 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 16 h 30, de jour entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 809 entre les PR 1+450 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Terrassement du Sud Est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUGINS,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Terrassement du Sud Est - 569 chemin Plan Sarrain, 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : terrassementdusudest@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Services Techniques Ville de Mougins / M. M CARROZZA - 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins - ; e-mail : jcarrozza@villedemougins.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY